

**LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ**

OBJET : Employés assignés à la coentreprise Technologies Esstalion Inc.

Considérant que Sony et Hydro-Québec par le biais d'Hydro-Québec Industech, ont convenu de joindre leurs efforts pour réaliser le développement de systèmes de stockage énergétique.

Considérant que, dans ce but, Sony et Hydro-Québec par le biais d'Hydro-Québec Industech ont convenu de former une coentreprise ci-après nommée Technologies Esstalion Inc.

Considérant que Sony et Hydro-Québec veulent jumeler leurs savoir-faire au sein de Technologies Esstalion Inc.

Considérant qu'afin d'honorer ses obligations contractuelles, Hydro-Québec s'est engagée à assigner du personnel qui mettra son expertise au service et au bénéfice de Technologies Esstalion Inc.

Considérant qu'Hydro-Québec et Sony ont convenu d'assigner chacune vingt (20) ressources à la réalisation de ce projet et qu'à ce titre, il y aura un maximum de vingt (20) ressources en provenance de Sony sur le site de l'Institut de recherche.

Considérant que des employés détiennent l'expertise nécessaire à la réalisation du projet de recherche qui sera mené par Technologies Esstalion Inc.

Considérant que pendant l'assignation, le personnel sera sous la supervision immédiate du Directeur services administratifs de Technologies Esstalion Inc.

Considérant qu'Hydro-Québec confirme que les ingénieurs de l'entreprise, membres du SPIHQ assignés à Technologies Esstalion Inc. ne rempliront pas les emplois normalement occupés par les employés du SPSI.

Considérant la nécessité de convenir de conditions de travail particulières pour les employés qui seront assignés par Hydro-Québec à Technologies Esstalion Inc.

Considérant qu'Hydro-Québec s'engage à respecter l'Appendice A de la convention collective du SPSI relative à la juridiction syndicale du SPSI.

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

Assignment temporaire à Technologies Esstalion Inc.

2. Les employés, pendant leur assignation temporaire à Technologies Esstalion Inc., demeurent des employés d'Hydro-Québec et continuent d'être assujettis à la convention collective du SPSI. Pour la durée de leur assignation temporaire, leur supérieur hiérarchique est le Directeur services administratifs de Technologies Esstalion Inc.
3. Afin de connaître la candidature des employés intéressés à faire l'objet d'une assignation temporaire supérieure à six (6) mois au sein de Technologies Esstalion Inc., la Direction procède à un affichage auprès des employés permanents et des employés temporaires de la Direction principale de l'IREQ. La durée est de 7 jours. Si l'affichage doit avoir lieu entre le 15 décembre et le 8 janvier ou entre le 15 juin et le 15 août, la durée de l'affichage sera de vingt et un (21) jours.

L'affichage doit contenir une brève description des qualifications, des exigences d'emploi, des tâches à accomplir et doit faire mention du lieu de travail où les employés se rapportent, de la durée de l'assignation temporaire, de l'horaire de travail et préciser que des conditions particulières sont prévues à la présente lettre d'entente.

4. Suite à l'affichage, la Direction informe le comité de nomination du nom du candidat retenu et les candidats non-choisis dans le mois suivant la nomination.
5. L'employé choisi s'engage pour la durée prévue de l'assignation temporaire. Cette période peut être prolongée par entente entre les parties.
6. Nonobstant l'article précédent, dans le cas où l'employé obtient un poste vacant pendant son assignation temporaire, il peut choisir d'aller occuper ce poste après avoir donné un préavis d'un (1) mois au Directeur services administratifs de Technologies Esstalion Inc.
7. Nonobstant l'article 15.19.2, le poste temporairement inoccupé par la personne assignée ne devient pas vacant durant la durée de l'assignation.
8. Dans le cadre de la section D de l'article 15 de la convention collective, l'employé en assignation temporaire au sein de Technologies Esstalion Inc. doit être considéré comme s'il œuvrait au sein de son unité d'origine pour l'exercice de ses droits et privilèges advenant un mouvement de personnel imposé dans l'unité d'origine, pendant la durée de l'assignation temporaire et ce sans pour autant mettre fin à son assignation temporaire à Technologies Esstalion Inc.
9. Pendant la durée de leur assignation temporaire au sein de Technologies Esstalion Inc., les employés se rapportent au 1804, Lionel-Boulet à Varennes.

10. Nonobstant la durée prévue de son assignation temporaire, Technologies Esstalion Inc. peut mettre fin à l'assignation temporaire de l'employé en tout temps.
11. L'employé assigné peut déposer un grief conformément aux dispositions de l'article 12 de la convention collective. Il doit cependant le soumettre à l'attention du directeur conversion et stockage d'énergie de la direction principale de l'Institut de recherche.
12. Advenant le cas où l'employé assigné est temporaire ou stagiaire et qu'il obtient ou a obtenu un poste permanent, il pourra débiter et/ou continuer la période stagiaire prévue à l'article 2.02, chez Technologies Esstalion Inc.

Autres dispositions

13. Les parties reconnaissent que Monsieur Simon Bernier, employé permanent membre du SPSI, a obtenu une assignation temporaire de 3 ans, sans affichage, à Technologies Esstalion Inc.
14. Le 1^{er} avril, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, Hydro-Québec transmet au SPSI la liste des employés Hydro-Québec assignés à Technologies Esstalion Inc., ainsi que la liste du personnel de Sony également assigné à ce projet.
15. À moins d'entente entre les parties, advenant le cas où plus de vingt (20) ressources en provenance de Sony réalisent des travaux de recherches, Hydro-Québec s'engage à afficher un nombre équivalent de postes temporaires SPSI dont les titulaires seront assignés chez Technologies Esstalion Inc.
16. La présente entente a une durée de trois (3) ans, renouvelable avec l'accord des parties.
17. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.
18. Par la présente, le syndicat s'engage à retirer le grief no.2014-02, concernant les ingénieurs assignés à Technologies Esstalion Inc.
19. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé à Montréal le 19 Octobre 2014

HYDRO-QUÉBEC



GAÉTAN LANTAGNE
DIRECTEUR PRINCIPAL INTÉRIM
IREQ

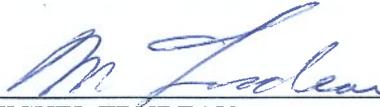


SYLVIE RHÉAUME
DIRECTRICE RESSOURCES HUMAINES
ET COMMUNICATIONS
GROUPE - TECHNOLOGIE



PATRICE PÉRIARD
DIRECTEUR, RELATIONS DE TRAVAIL
ET RÉMUNÉRATION GLOBALE

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ



MICHEL TRUDEAU
PRÉSIDENT SPSI



ALAIN NOLET
VICE-PRÉSIDENT SPSI



SYLVAIN RIENDEAU
VICE-PRÉSIDENT SPSI